

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 - DRCL/BRE/2019-n° 102

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »,

VU l'arrêté DRCL/BRE 2019-99 du 6 juin 2019 relatif au recueil du soutien des électeurs pour le département de Maine-et-Loire dans la commune la plus peuplée de chaque canton ;

CONSIDÉRANT que Bellevigne-en-Layon figure à tort dans la liste de la commune la plus peuplée de chaque canton et doit être remplacée par Chemillé-en-Anjou ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé DRCL/BRE 2019-99 du 6 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

.../...

Les communes du département de Maine-et-Loire concernées sont : Angers, Avrillé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Loire-Authion, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chemillé-en-Anjou, Cholet, Doué-en-Anjou, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Sèvremoine, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu et Les Hauts-d'Anjou. »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de Maine-et-Loire



Magali DAVERTON